

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°56-2024 du 21 février 2024

(Publié sur le site internet le 22 février 2024)

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE / RÈGLEMENT DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213 – 1 notamment),

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant l'instruction relative à la signalisation routière, livre 1, 8ème partie,

VU la demande en date du 21 février 2024 de l'Association ARCHER, domiciliée 2 rue Camille Claudel, 26100 ROMANS SUR ISERE, pour la réfection en peinture des garde-corps des ponts situés sur le territoire communal ; précise que ces travaux nécessiteront un rétrécissement de chaussée,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de l'administration, chargés de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRETE

Article 1 : Les travaux susvisés seront exécutés à partir du 22 février pour une durée de 3 mois.

Article 2 : La circulation sera réglementée ainsi :

- Pose de panneaux pour chaussée rétrécie.
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'association ARCHER prendra toutes les mesures de protection utiles.

Elle veillera au respect des droits des riverains.

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit du chantier par ses soins.

La pré-signalisation sera adaptée. L'association ARCHER aura également à sa charge l'implantation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Chatuzange le Goubet.

